

238^e séance

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Texte adopté par la commission - n° 1924

Article 16

- ① La loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A (*nouveau*) Après les mots : « par la », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 *bis* est ainsi rédigée : « Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique. » ;
- ③ 1° Le I de l'article 25 *ter* est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « à l'autorité investie du pouvoir de nomination » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑥ 2° Au début du dernier alinéa du III de l'article 25 *septies*, sont ajoutés les mots : « Pour le fonctionnaire, occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, » ;
- ⑦ 2° *bis* (*nouveau*) Après les mots : « l'examen de la », rédiger ainsi la fin du même dernier alinéa du III de l'article 25 *septies* : « Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique, dans les conditions prévues à l'article 25 *octies* de la présente loi. » ;
- ⑧ 3° L'article 25 *octies* est ainsi modifié :
- ⑨ a) Les I à III sont ainsi rédigés :
- ⑩ « I. – La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.
- ⑪ « II. – À ce titre, la Haute Autorité est chargée :
- ⑫ « 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis*. Ces avis et ces recommandations ainsi que,
- le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;
- ⑬ « 2° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* à des situations individuelles autres que celles mentionnées au III de l'article 25 *septies* et au III du présent article ;
- ⑭ « 3° D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 *septies* avec les fonctions qu'il exerce ;
- ⑮ « 4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative dans les conditions prévues aux III et IV du présent article ;
- ⑯ « 5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un agent contractuel sur le fondement du V.
- ⑰ « III. – Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
- ⑱ « Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.
- ⑲ « Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l'article 28 *bis*. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité. » ;
- ⑳ b) Les VII et VIII sont abrogés ;
- ㉑ c) Les IV, V et VI deviennent, respectivement, les VIII, IX et X ;

- 22) d) Les IV à VI sont ainsi rétablis :
- 23) « IV. – Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité.
- 24) « V. – Lorsqu'il est envisagé de nommer à un emploi de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'État dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, la Haute Autorité est saisie et rend son avis dans le délai fixé par le décret prévu au XII.
- 25) « Pour les autres emplois mentionnés au IV, lorsque l'autorité hiérarchique dont relève l'un des emplois a un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologique mentionné à l'article 28 *bis*. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.
- 26) « VI. – Dans l'exercice de ses attributions mentionnées aux 3^o à 5^o du II, la Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432–12 ou 432–13 du code pénal. » ;
- 27) e) Le VII est ainsi rétabli :
- 28) « VII. – Le président de la Haute Autorité peut saisir cette dernière dans un délai de trois mois à compter de la création ou de la reprise par un fonctionnaire d'une entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonctions, à compter du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur privé, ou à compter du jour où le président a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la Haute Autorité dans les cas prévus aux 3^o, 4^o et 5^o du II. » ;
- 29) f) Le VIII, tel qu'il résulte du c du présent 3^o, est ainsi modifié :
- 30) – au premier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par deux fois par les mots : « Haute Autorité » et le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;
- 31) – au deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 32) – le troisième alinéa est supprimé ;
- 33) g) Le IX, tel qu'il résulte du c du présent 3^o, est ainsi modifié :
- 34) – au premier alinéa, les références : « II ou III » sont remplacées par les références : « 3^o à 5^o du II » et le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 35) – au 2^o, la référence : « II » est remplacée par la référence : « 3^o du II » et la référence : « III » est remplacée par la référence : « 4^o du même II » ;
- 36) h) Le X, tel qu'il résulte du c du présent 3^o, est ainsi modifié :
- 37) – à la première phrase du premier alinéa, la référence : « V » est remplacée par la référence : « IX » ;
- 38) – à la deuxième phrase du même premier alinéa, la référence : « III » est remplacée par la référence : « 3^o à 5^o du II » ;
- 39) – après la même deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Par ailleurs, elle rend public l'avis rendu en application du 4^o du II lorsque l'agent concerné a effectivement cessé ses fonctions afin d'exercer l'activité privée lucrative objet de la saisie. » ;
- 40) – à la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « , au secret en matière commerciale et industrielle » sont supprimés ;
- 41) – aux première et seconde phrases du deuxième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ;
- 42) – les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- 43) i) Sont ajoutés des XI et XII ainsi rédigés :
- 44) « XI. – Lorsque l'avis rendu par la Haute Autorité en application des 2^o et 3^o du IX n'est pas respecté :
- 45) « 1^o Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
- 46) « 2^o Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % du montant de la pension versée pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
- 47) « 3^o L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité ;
- 48) « 4^o Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
- 49) « Les 1^o à 4^o du présent XI s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique prévue au III.
- 50) « XII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les règles d'organisation et de procédure applicables devant la Haute Autorité ainsi que la liste des emplois mentionnés au IV. »

Amendement n° 455 présenté par Mme Chalas.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et la déontologie ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 7 et 10.

Amendement n° 1003 présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman.

Supprimer les alinéas 3 à 5.

Amendement n° 704 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° Le premier alinéa du I de l'article 25 *ter* est complété par les mots : « , à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions, ainsi qu'à la haute autorité pour la transparence de la vie publique » ; ».

Amendement n° 1051 présenté par M. Poulliat, Mme Guerel, M. Freschi, M. Mis, Mme Limon, Mme Mauborgne, Mme Rilhac, M. Buchou, M. Lavergne, M. Claireaux, Mme Thourot, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Brugnera, Mme Bagarry, Mme De Temmerman, Mme Lenne, M. Cazenove, Mme Fabre, M. Gaillard, Mme Vanceunebrock-Mialon et M. Lénaïck Adam.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies*, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ; ».

Amendement n° 705 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Elle comprend nécessairement au moins deux usagers du service public ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales de lutte contre la corruption. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 12 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'exercice de ses missions, notamment pour vérifier la sincérité des déclarations qu'elle reçoit ou demander des informations complémentaires, la Commission de déontologie peut à cet effet saisir les corps d'inspection des ministères, en particulier l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration. »

Amendement n° 1089 présenté par M. Matras.

I. – Substituer aux alinéas 11 à 19 les dix alinéas suivants :

« II. – La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique est chargée :

« 1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité ;

« 2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles et de formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles ;

« 3° D'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 précitée avec les fonctions qu'il exerce ;

« 4° D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions afin d'exercer une activité privée lucrative selon les conditions prévues aux III et VIII du présent article ;

« 5° D'émettre un avis en cas de réintégration d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un agent contractuel.

« III. – L'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou changeant d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine doit saisir à titre préalable la Haute autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité lorsque, alternativement l'un, au moins, des trois indices suivants est réuni :

« 1° L'agent appartient aux emplois civils et militaires de l'État des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la Constitution, ou aux emplois de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État ;

« 2° La nature des fonctions exercées l'a conduit à entrer en contact de manière régulière avec le secteur privé afin d'accomplir des missions à caractère économique ou commerciale dont il est en charge et pour lesquelles l'agent joue un rôle déterminant ;

« 3° Lorsque la nature des fonctions exercées par l'agent justifie un contrôle approfondi de déontologie.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 29 à 42 les douze alinéas suivants :

« f) Le VIII, tel qu'il résulte du c du présent 3°, est ainsi rédigé :

« VIII. – L'agent public intégrant ou réintégrant définitivement ou temporairement la fonction publique ou changeant de fonctions pendant un délai de trois ans à compter de sa réintégration ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine doit saisir à titre préalable la Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique afin d'apprécier la compatibilité de ses fonctions avec toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou avec toute activité libérale

exercée au cours des trois années précédant le début de l'exercice de ces fonctions, lorsque sa situation relève d'au moins un des critères mentionnés aux 1^o à 3^o du III.

« Pour l'application du III et du présent VIII, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

« À défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le Président la Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique peut la saisir dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

« La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. »

« g) Au premier alinéa du IX, tel qu'il résulte du c du présent 3^o, les références : « II ou III » sont remplacées par les références : « des III et VIII » ;

« h) Le X est ainsi rédigé :

« X. – Les avis rendus au titre des 2^o et 3^o du IX lient l'administration et s'imposent à l'agent. L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

« Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2^o et 3^o, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

« Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2^o et 3^o, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

« Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2^o et 3^o, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

« L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé, pendant un délai de trois ans à compter du jour où elle a connaissance de l'avis rendu par la commission. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Un décret en Conseil d'État précise la liste des agents mentionnés aux III et VIII de l'article 25 *octies* de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, selon les critères déterminés par ces mêmes III et VIII. »

Sous-amendement n^o 1158 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,

M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o D'accompagner les référents déontologues mentionnés à l'article 28 bis dans leurs missions par des actions de formation, de diffusion de recommandations et de bonnes pratiques. »

Amendement n^o 752 présenté par Mme Ménard.

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« qui peut être contraignant, ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la seconde phrase du même alinéa.

Amendement n^o 567 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o D'accompagner les référents déontologues mentionnés à l'article 28 *bis* dans leurs missions par des actions de formation, de diffusion de recommandations et de bonnes pratiques. »

Amendement n^o 835 présenté par Mme Brulebois, Mme Bessot Ballot, Mme Pascale Boyer, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cazenove, Mme Chapelier, M. Damaisin, Mme Degois, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, Mme Fontenel-Personne, Mme Hérian, Mme Kerbarh, Mme Khedher, Mme Lardet, M. Lejeune, M. Marilossian, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Perea, M. Vignal et M. Vuilletet.

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« Les avis rendus au 4^o et 5^o du présent II sont rendus publics après avoir été anonymisés. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, après avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n^o 706 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À l'alinéa 17, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« , tout autre emploi de la fonction publique qui pourrait induire un conflit d'intérêts par rapport à l'organisme d'origine ou celui de sa nouvelle affectation, tout État étranger, toute organisation internationale ».

Amendement n° 110 présenté par M. Orphelin et M. Maire.

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les emplois mentionnés au V, la personne dont la nomination est envisagée fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, au titre des impositions de toute nature dont il est redevable. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui, lorsqu'elle constate que la personne ne respecte pas ses obligations fiscales, en informe le Président de la République et le Premier ministre. »

Amendement n° 1004 présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman.

À l'alinéa 30, supprimer les mots :

« et le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » »

Amendement n° 484 présenté par Mme Chalas.

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« - à l'avant-dernier alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité » ; ».

Amendement n° 485 présenté par Mme Chalas.

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« et le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Haute Autorité. » ».

Amendement n° 1090 présenté par M. Matras.

Après le mot :

« rédigée : « »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 39 :

« Les avis rendus en application des 3^o à 5^o du II sont publiés. Cependant, les avis mentionnés au 3^o du même II ne sont publiés que si l'agent crée ou reprend l'entreprise dont il est question dans la saisine et les avis du 4^o du même II ne sont rendus publics que lorsque l'agent concerné a effectivement cessé ses fonctions afin d'exercer l'activité. »

Sous-amendement n° 1139 présenté par le Gouvernement.

I. – Au début de la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer le mot :

« Cependant, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les avis mentionnés au 5^o dudit II ne sont rendus publics que lorsque l'agent concerné a effectivement été recruté par l'administration. »

Amendement n° 702 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« - après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice de la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale, toute information qui tendrait à révéler ou révèle qu'un avis rendu par la Haute Autorité n'a pas été respectée par l'agent concerné qu'il ait encore la qualité d'agent public ou non, portée à la connaissance de toute personne, en particulier l'agent, son supérieur hiérarchique, le référent déontologue concernés et tout membre la Haute Autorité, oblige ce ou ces derniers à la transmettre au procureur de la République. Ces dispositions s'appliquent tant aux avis rendus par la Haute autorité au titre du présent article qu'à ceux rendus au titre de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

Amendement n° 914 rectifié présenté par M. Matras, M. Gouffier-Cha, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Lénaïck Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammer, M. Hauri, Mme Hennion, M. Henri, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien

Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khatibi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseran, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi.

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

Le fait pour une personne mentionnée au présent article de ne pas saisir la Haute Autorité dans les conditions prévues par le III et le IV du même article, de ne pas respecter les avis mentionnés au V ou de ne pas lui transmettre les informations et pièces utiles à l'exercice de ses missions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Amendements identiques :

Amendements n° 454 présenté par M. Marleix et n° 524 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait pour un fonctionnaire de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes. »

Amendement n° 867 présenté par Mme Ménard.

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende un fonctionnaire qui ne transmet pas les informations et les pièces utiles à l'exercice de la mission de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Amendement n° 1087 rectifié présenté par M. Matras.

Après l'alinéa 49, insérer les quatre alinéas suivants :

« XI bis. L'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu au titre des III ou VIII du présent article adresse annuellement à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une attestation signée par lui et par son employeur ou par l'autorité dont il relève indiquant qu'il respecte cet avis. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et le contenu de cette attestation.

« En cas d'absence d'attestation, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique met en demeure l'agent et, le cas échéant, son employeur ou son autorité hiérarchique de se conformer à la loi dans un délai de deux mois. En cas d'absence de réponse, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique informe du manquement à l'obligation :

« 1° Le procureur de la République territorialement compétent ;

« 2° La ou les autorités dont relevait l'agent dans son corps ou dans son cadre d'emploi pour permettre l'application du cadre disciplinaire »

Sous-amendement n° 1160 présenté par M. Marleix.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 :

« XI bis. – Durant les cinq années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent... (le reste sans changement) ».

Sous-amendement n° 1138 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 :

« XI bis. – Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative, l'agent... (le reste sans changement) ».

Sous-amendement n° 1145 présenté par le Gouvernement.

I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« la ou les autorités dont relevait l'agent dans son corps ou cadre d'emplois pour permettre l'application du cadre disciplinaire ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 et 5.

Amendement n° 111 présenté par M. Orphelin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIII. – Les directeurs d'administration centrale doivent publier en ligne leurs réunions avec des représentants d'intérêts, notamment ceux qui sont inscrits sur le répertoire mentionné à l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

Amendement n° 1122 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 4° L'article 28 bis est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I » ;

b) Le second alinéa est remplacé par des II à IV ainsi rédigés :

« II. – L'administration peut consulter son référent déontologue afin de l'éclairer sur l'application des articles 6 ter A, 25, 25 bis et 25 septies à 28.

« III. – Lorsqu'il est saisi au titre des articles 25 septies et 25 octies, le référent déontologue apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi.

« IV. – Le ministre chargé de la fonction publique coordonne l'action des référents déontologues dans l'exercice de leurs missions et les accompagne par des actions de formation, de diffusion de recommandations et de bonnes pratiques. Il remet chaque année un rapport sur les activités des référents déontologues au Premier ministre et au Parlement. »

Article 16 bis (nouveau)

- ① La section 4 du chapitre I^{er} de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :
- ② 1° À l'intitulé, après le mot : « transparence », sont insérés les mots : « et la déontologie » ;
- ③ 2° L'article 19 est ainsi modifié :
- ④ a) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique est une autorité administrative indépendante composée de deux collèges distincts : un collège pour la transparence de la vie publique et un collège pour la déontologie des agents publics.
- ⑥ « Les présidents de chacun des collèges sont nommés par décret du Président de la République. » ;
- ⑦ b) Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :
- ⑧ « Le collège pour la transparence de la vie publique comprend : » ;
- ⑨ c) Le même II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le collège pour la déontologie des agents publics est chargé des missions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il comprend un nombre égal de femmes et d'hommes, titulaires et suppléants confondus. » ;
- ⑪ 3° L'article 20 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Après le 6° du I, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- ⑬ « 7° Elle apprécie, par le biais du collège pour la déontologie des agents publics, le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique dans les conditions prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. » ;
- ⑭ b) L'avant-dernier alinéa du II est supprimé ;

- ⑮ 4° La seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 23 est supprimée.

Amendement n° 1124 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

« 1° Le second alinéa du V de l'article 11 est supprimé ;

« 2° L'article 19 est ainsi modifié :

« a) Le II est ainsi modifié :

« - Les 4° et 5° du II sont remplacés par des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conformes de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 5° Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conformes de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 6° Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret. »

« - Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres ne peut être supérieur à un. »

« b) Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

« V bis. – Lorsque la Haute Autorité statue sur le fondement de l'article 25 octies de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle siège dans une formation spécialisée comprenant, outre son président :

« 1° L'un des deux conseillers d'État visés au 1° du II ;

« 2° L'un des deux conseillers à la Cour de cassation visés au 2° du II ;

« 3° L'un des deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes visés au 3° du II ;

« 4° L'une des deux personnalités qualifiées visées au 4° du II ;

« 5° L'une des deux personnalités qualifiées visées au 5° du II ;

« 6° L'une des deux personnalités qualifiées visées au 6° du II.

« En outre, elle est assistée de :

« a) Deux directeurs d'administration centrale, chefs de service ou sous-directeurs ou leurs suppléants pour les agents relevant de la fonction publique de l'État ;

« b) Un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant, pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

« c) Une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant, pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière ;

« d) Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants, lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche.

« Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social, dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif, assiste également aux séances du collège.

« Les personnalités mentionnées aux cinq alinéas précédents n'ont pas voix délibérative ; ».

« 3° L'article 20 est ainsi modifié :

« a) Après le 4° du I, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Elle se prononce, en formation spécialisée, sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise ou de cessation temporaire ou définitive des fonctions afin d'exercer une activité privée lucrative d'un agent public et sur la réintégration d'un fonctionnaire ou sur le recrutement d'un agent contractuel exerçant ou ayant exercé une activité privée lucrative dans les conditions prévues par l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; »

« b) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

« 4° La dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 23 est supprimée.

« II. – L'article L. 531-3 du code de la recherche est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, » sont supprimés ;

« 2° Au c, après le mot : « si », sont insérés les mots : « , après avis de la Haute Autorité mentionnée à l'article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1161 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,

M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory, n° 1162 présenté par Mme Untermaier et n° 1163 présenté par M. Brindeau.

I. – Supprimer l'alinéa 9.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

Amendements identiques :

Amendements n° 302 rectifié présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 788 rectifié présenté par Mme Chalas, n° 829 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory, n° 913 rectifié présenté par M. Matras, M. Gouffier-Cha, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Fortez, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Lénaïck Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve,

M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colbois, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrère, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Laronneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarriue, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrook-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi, n° 971 rectifié présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoît, M. Bournazel, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller et n° 1001 rectifié présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs,

Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 10 les dix alinéas suivants :

« 1° Le II de l'article 19 est ainsi rédigé :

« Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

« Outre son président, la Haute Autorité comprend :

« 1° Deux conseillers d'État, dont au moins un en activité, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« 2° Deux conseillers à la Cour de cassation, dont au moins un en activité, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

« 3° Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes, dont au moins un en activité, élus par la chambre du conseil ;

« 4° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conformes de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 5° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conformes de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendus à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres ne peut être supérieur à un.

« Lorsque la Haute Autorité émet un avis en application des 3° à 5° du II de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue de l'administration dont relève l'intéressé peut assister aux séances de la Haute Autorité, sans voix délibérative. »

Sous-amendement n° 1144 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 6, substituer aux mots :

« dont au moins un en activité, élus par l’assemblée générale »

les mots :

« l’un en activité, l’autre honoraire, désignés par le vice-président ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, substituer aux mots :

« dont au moins un en activité, élus par l’ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour »

les mots :

« l’un en activité, l’autre honoraire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ».

III. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« dont au moins un en activité, élus par la chambre du conseil »

les mots :

« l’un en activité, l’autre honoraire, désignés par le premier président de la Cour des comptes ».

Sous-amendement n° 1137 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 9, substituer aux mots :

« Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience de l’administration centrale »

les mots :

« Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience de l’administration ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 10.

III. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« 6° Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l’administration de l’État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d’une entreprise privée, n’ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l’article 11 depuis au moins trois ans, nommées par décret. »

Sous-amendement n° 1142 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l’alinéa 12 les dix alinéas suivants :

« 2° Après le V de l’article 19, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – Lorsque la Haute Autorité statue sur le fondement de l’article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle siège dans une formation spécialisée comprenant, outre son président :

« 1° L’un des deux conseillers d’État mentionnés au 1° du II ;

« 2° L’un des deux conseillers à la Cour de cassation mentionnés au 2° du II ;

« 3° L’un des deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes mentionnés au 3° du II ;

« 4° L’une des deux personnalités qualifiées mentionnées au 4° du II ;

« 5° L’une des deux personnalités qualifiées mentionnées au 5° du II ;

« 6° L’une des deux personnalités qualifiées mentionnées au 6° du II.

« 7° Deux personnalités qualifiées choisies au sein d’une liste de six titulaires et six suppléants établie par décret, en fonction de leur niveau hiérarchique, de leur connaissance de la fonction publique et de leur expertise des activités susceptibles d’être exercées dans une entreprise privée. Ces personnalités siègent selon la fonction publique à laquelle appartient l’agent dont la situation individuelle est examinée ou le secteur d’activité de l’entreprise privée.

« Selon le cas, peuvent être entendus le directeur du personnel du ministère ou de l’établissement public ou le chef du corps, l’autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale, le directeur de l’établissement hospitalier ou de l’établissement social ou médico-social, dont relève l’intéressé ou leurs représentants respectifs ainsi que le référent déontologue de l’administration dont relève l’emploi de l’intéressé. »

Amendement n° 847 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,

M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Substituer aux alinéas 2 à 10 les neuf alinéas suivants :

« 1^o Le II de l'article 19 est ainsi rédigé :

« II. – Le président de la Haute Autorité est nommé par décret du président de la République.

« Outre son président, la Haute Autorité comprend :

« 1^o Un conseiller d'État en activité et un conseiller d'État honoraire, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

« 2^o Un conseiller à la Cour de cassation en activité et un conseiller à la Cour de cassation honoraire, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

« 3^o Un conseiller-maître à la Cour des comptes en activité et un conseiller-maître à la Cour des comptes honoraire, élus par la chambre du conseil ;

« 4^o Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

« 5^o Deux personnalités qualifiées pour leur expérience de l'administration centrale de l'État, des collectivités territoriales, de la santé publique ou de la recherche, du monde universitaire ou ayant exercé au sein d'une entreprise privée, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, nommées par le Président du Sénat, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

« L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'ensemble des membres ne peut être supérieur à un. »

Amendements identiques :

Amendements n° 303 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda,

M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thieriot, Mme Trastore-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 791 présenté par Mme Chalas, n° 831 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory, n° 911 présenté par M. Matras, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Léniaick Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségia, Mme Mauborgne,

Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta-Ardisson, Mme Vanceunebroek-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi et n° 1002 présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , par le biais du collège pour la déontologie des agents publics, ».

Amendement n° 792 présenté par Mme Chalas.

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Après la première phrase du dernier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport fait notamment état des départs de fonctionnaires vers le secteur privé et des différents cas de réintégration de fonctionnaires ou de recrutements d'agents contractuels qui lui ont été soumis. Il fait également état de la doctrine de la Haute Autorité ainsi que des actions d'accompagnement, de formation et de soutiens effectués auprès des référents déontologues. »

Amendement n° 527 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après la première phrase du dernier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comprend un suivi statistique annuel des allers-retours des fonctionnaires avec le secteur privé. »

Amendement n° 516 présenté par Mme Chalas.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« l'avant »,

le mot :

« le ».

Amendement n° 856 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Substituer à l'alinéa 15 les quatre alinéas suivants :

« 4° L'article 23 est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

« b) Après le mot : « Autorité », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 2° du II est ainsi rédigée :

« rend, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, cet avis public. »

Après l'article 16 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 486 présenté par M. Marleix et n° 621 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « cinq ».

Amendements identiques :

Amendements n° 488 présenté par M. Marleix, n° 563 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 998 présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs,

Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal, les mots : « des fonctions qu'elle a effectivement exercées » sont remplacés par les mots : « de ses fonctions ».

Amendement n° 521 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du non-respect de l'engagement à servir l'État pendant une durée minimale de dix ans pour les élèves diplômés de l'École nationale d'administration ou de l'École Polytechnique. » ;

2° À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de la somme de 100 000 euros ».

Amendement n° 889 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après le 4° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du non-respect de l'engagement à servir l'État pendant une durée minimale de dix ans pour les élèves diplômés de l'École nationale d'administration ou de l'École Polytechnique. ».

Amendement n° 1085 présenté par M. Matras.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le recouvrement de ces sommes est exécutoire de plein droit. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions de la mise en œuvre du I.

Amendement n° 711 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, il ne peut, avant que cet engagement soit honoré, effectuer une disponibilité ou une mobilité statutaire dans le secteur privé, sauf à entraîner une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

« Il est mis fin à la disponibilité en cours à la date de promulgation de la présente loi des fonctionnaires concernés, dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. »

Amendement n° 1088 rectifié présenté par M. Matras.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique établit une charte de déontologie énonçant les principes déontologiques et les bonnes pratiques propres à la fonction publique. Cette charte peut être adaptée par le référent déontologue après avis de la Haute Autorité pour la transparence et la déontologie de la vie publique. Elle est affichée dans les services. »

Sous-amendement n° 1146 présenté par Mme Chalas.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et la déontologie ».

Sous-amendement n° 1147 présenté par Mme Chalas.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

Amendement n° 160 présenté par M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, sont insérés des articles 25 *undecies* et 25 *duodecies* ainsi rédigés :

« Art. 25 *undecies*. – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de trois ans. »

« Art. 25 *duodecies*. – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public en disponibilité et ayant exercé des fonctions pour le compte d'une entreprise publique ou privée ou pour une société de conseil d'occuper une fonction impliquant une mission de service

public ou l'exercice de prérogatives de puissance publique directement ou indirectement liés aux secteurs d'activités dans lesquels il est intervenu pendant un délai de trois ans. »

II. – Après le 9^o de l'article 18–5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils auraient été le fonctionnaire ou l'agent public dans les trois dernières années. »

Amendement n° 709 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Après le 9^o de l'article 18–5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils auraient été le fonctionnaire ou l'agent public. »

II. – Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est inséré un article 25 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 25 *undecies*. – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de cinq ans. »

Amendement n° 887 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 25 *sexies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 *sexies* A ainsi rédigé :

« Art. 25 *sexies* A. – Il est interdit à tout agent public qui quitte la fonction publique d'exercer pendant un délai de trois ans une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions. »

Amendement n° 888 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après le 9^o de l'article 18–5 de la loi n° 2013–907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o S'abstenir d'exercer toute action pour le compte ou auprès d'une personne morale de droit public dont ils ont été l'agent public au cours des trois dernières années. »

Amendement n° 71 présenté par Mme Riotton, Mme Lardet, M. Perea, Mme Josso, Mme Mauborgne, M. Pellois, Mme Tuffnell, Mme Romeiro Dias, Mme Genetet, Mme Kerbarh, Mme Bagarry, M. Fugit, Mme Bureau-Bonnard, M. Marilossian, M. Thiébaud, M. Belhaddad, M. Delpon, Mme Gomez-Bassac et Mme Le Meur.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 25 *septies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Les 1^o et 5^o sont abrogés ;

2^o Les II, III et IV sont abrogés.

Amendement n° 70 présenté par Mme Riotton, Mme Lardet, Mme Sylla, M. Perea, Mme Josso, Mme Mauborgne, M. Pellois, Mme Tuffnell, Mme Romeiro Dias, Mme Genetet, Mme Kerbarh, Mme Bagarry, M. Fugit, Mme Bureau-Bonnard, M. Marilossian, M. Belhaddad, M. Delpon, Mme Gomez-Bassac et Mme Le Meur.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1^o Au 1^o, la dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « sauf si celle-ci donne lieu » ;

2^o Le 5^o est abrogé.

Amendement n° 69 présenté par Mme Riotton, Mme Lardet, M. Perea, Mme Josso, Mme Mauborgne, M. Pellois, Mme Tuffnell, Mme Romeiro Dias, Mme Genetet, Mme Kerbarh, Mme Bagarry, M. Fugit, M. Alauzet, Mme Bureau-Bonnard, M. Marilossian, M. Belhaddad, M. Delpon, Mme Gomez-Bassac et Mme Le Meur.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 25 *septies* de la loi n° 83–634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1^o Le 5^o du I est abrogé ;

2^o Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation de créer ou reprendre une entreprise est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

« La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 *octies* de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article. »

Amendement n° 977 présenté par M. Houlié, M. Gouffier-Cha, Mme Piron, M. Cabaré, M. Batut, M. Marilossian, M. Cesarini, Mme Fontenel-Personne, M. Zulesi, Mme Brugnera, M. Matras, M. Trompille, Mme Bureau-Bonnard, Mme Brulebois, Mme Bono-Vandorme, M. Questel, Mme Grandjean, Mme Tiegna, M. Leclabart, M. Baichère, Mme Pouzyreff, M. Cazenove, M. Gaillard, Mme Lardet, M. Pellois, Mme Vignon, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Guerel, M. Claireaux, M. Vignal, Mme Genetet, M. Chalumeau, Mme Thourot, M. Chiche et Mme Sarles.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du II de l'article 25 *nonies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : « 25 *sexies* et » sont supprimés.

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la fin du 3° du I de l'article L. 1313-10, les mots : « à l'exception de l'article 25 *septies* de la même loi » sont supprimés ;

2° À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 5323-4, les mots : « à l'exception de l'article 25 *septies* de la même loi » sont supprimés.

Amendement n° 525 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les référents déontologues sont inscrits aux différents répertoires des métiers en vigueur dans la fonction publique. »

Amendement n° 526 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

L'article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Nul ne peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Amendement n° 960 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huisier, Mme Sanquer, M. Vercaemer et M. Zumkeller.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mise en disponibilité pour convenance personnelle ne peut être inférieure à une année. »

II. – Le premier alinéa de l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mise en disponibilité pour convenance personnelle ne peut être inférieure à une année. »

III. – Le premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « La mise en disponibilité pour convenance personnelle ne peut être inférieure à une année. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 177 présenté par M. Poulliat, M. Cazeneuve, Mme Blanc, M. Cesarini, Mme Khattabi, Mme Limon, M. Martin, Mme Michel, Mme Valérie Petit, M. Travert, M. Leclabart et Mme Cloarec et n° 533 présenté par Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après le I de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les centres de gestion établissent chaque année, pour les collectivités qui leur sont affiliées, un bilan de leur activité au titre de leur fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ce bilan est porté à la connaissance des comités sociaux territoriaux. »

Sous-amendement n° 1157 présenté par Mme Chalas.

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« I »

la référence :

« II ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« I *bis* »

la référence :

« II *bis* ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution au début de l'alinéa 2.

Amendement n° 707 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 11 bis.* – Toute personne nommée aux emplois et fonctions mentionnées à l'article annexe de la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution adresse au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration similaire à celle mentionnée à l'article 4 de la présente loi faisant apparaître les intérêts détenus à la date de sa nomination et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'elle envisage de conserver.

« Elle ne peut détenir d'intérêts, directement ou indirectement, dans une société qu'elle est chargée de contrôler, à un titre quelconque, dans le cadre de l'exercice de cet emploi ou de ces fonctions.

« Elle ne peut exercer concomitamment ou avoir exercé au cours des cinq années précédant sa nomination, des fonctions de direction au sein d'une société qu'elle est chargée de contrôler, à un titre quelconque.

« Elle ne peut, dans les trois années suivant la fin de son emploi ou de ses fonctions, participer aux délibérations d'une société qu'elle a contrôlé dans le temps de l'exercice de cet emploi ou de ces fonctions. »

Amendements identiques :

Amendements n° 461 présenté par M. Marleix et n° 1005 présenté par Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois et M. Wasserman.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « régulière » est remplacé par le mot : « accessoire ».

Amendement n° 566 présenté par Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Après l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – La Haute Autorité organise la diffusion de la culture déontologique. Elle publie annuellement une synthèse de ses avis et conseils donnés en la matière. »

Amendement n° 712 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, au sein du conseil d'administration ou de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu, il lui est fait obligation de voter contre toute proposition de nomination aux fonctions de président et/ou de directeur général des sociétés administrées par lesdits organes, d'une personne physique condamnée ou mise en examen au chef de l'un des crimes et délits suivants :

« 1° Les crimes prévus par le code pénal ;

« 2° Les délits prévus aux articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 434-43-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du code pénal, ainsi que le blanchiment de ces délits ;

« 4° Les délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ;

« 5° Les délits d'association de malfaiteurs prévus à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation des délits mentionnés au cinquième alinéa du présent article ;

« 6° Les délits prévus aux articles 441-2 à 441-6 du code pénal ;

« 7° Les délits de blanchiment prévu aux articles 451 du code des douanes, 324-1, 222-38 et 421-1 du code pénal ;

« 8° Les délits prévus aux articles 704 et 705 du code de procédure pénale ;

« 9° Le délit prévu à l'article 561-49 du code monétaire et financier. »

II. – Avant l'article 5, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis*

« Dispositions relatives à la nomination des mandataires sociaux des entreprises publiques et des entreprises dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement plus de 10 % du capital. »

Amendement n° 708 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

« I. – Les personnes ayant exercé l'activité de représentant d'intérêts telle que définie au neuvième alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ne sauraient être admises au conseil d'administration ou au conseil scientifique des organismes suivants, dans les cinq ans précédents cette nomination :

- « – l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- « – l'Autorité de la concurrence ;
- « – l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
- « – l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- « – l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;
- « – l'Autorité des marchés financiers ;
- « – l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- « – l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- « – l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;
- « – l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- « – le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
- « – la Commission nationale d'aménagement cinématographique ;
- « – la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- « – la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- « – la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
- « – la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ;
- « – la Commission nationale du débat public ;
- « – la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- « – la Commission du secret de la défense nationale ;
- « – le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;
- « – la Commission d'accès aux documents administratifs ;
- « – la Commission des participations et des transferts ;
- « – la Commission de régulation de l'énergie ;
- « – le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- « – le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- « – le Défenseur des droits ;
- « – la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;
- « – la Haute Autorité de santé ;
- « – la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- « – le Haut Conseil du commissariat aux comptes ;
- « – le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- « – le Médiateur national de l'énergie ;
- « – le Conseil national de l'Alimentation.

« II. – La fonction de membre du conseil d'administration d'établissements publics ou de groupements d'intérêt public est incompatible avec l'exercice de toute fonction dans un conseil d'administration de société commerciale.

« III. – L'article L. 225-21 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le nombre : « cinq » est remplacé par le nombre : « deux » ;

« 2° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou un au maximum dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Une personne physique ne peut exercer deux mandats consécutifs d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. » ;

« 3° Les deuxième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour l'application des dispositions du présent article, les mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés, contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. » »

« IV. – Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. » »

Amendement n° 713 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

La liberté contractuelle des fonctionnaires et agents contractuels recrutés par toute autorité administrative indépendante ou autorité administrative publique indépendante est limitée en ce qui concerne le montant des rémunérations fixes et indemnitaires, pour les fonctionnaires par la progression indiciaire de leur corps d'origine et le montant des primes et indemnités afférentes, pour les agents contractuels par les rémunérations fixes et variables d'emplois publics équivalents au sein de la fonction publique d'État.

Article 16 ter (nouveau)

① L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport sur les hautes rémunérations dans la fonction publique. Pour chacune des trois fonctions publiques, ce rapport précise le montant moyen des rémunérations au dernier centile, le nombre d'agents concernés et les principaux corps ou emplois occupés. »

Amendements identiques :

Amendements n° 820 présenté par Mme Chalas, n° 916 présenté par M. Gouffier-Cha, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel,

Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourat, M. Tourret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Lénaïck Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescuré, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer,

M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi et n° 1011 présenté par M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Les départements ministériels, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, les établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros, publient chaque année, sur leur site Internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées. »

Amendement n° 766 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Zumkeller.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales de chaque direction des administrations publiques centrales d'État ainsi que celle de chaque administration publique locale font l'objet chaque année d'une publication annexée au projet de loi de finances, sous réserve des éléments de rémunérations couverts par le secret de la vie privée. »

Amendement n° 767 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Zumkeller.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « La somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales de chaque direction des administrations publiques centrales d'État fait l'objet chaque année d'une publication annexée au projet de loi de finances, sous réserve des éléments de rémunérations couverts par le secret de la vie privée. »

Amendement n° 765 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Zumkeller.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « La somme des cinq plus importantes rémunérations brutes totales de chaque direction des administrations publiques centrales d'État ainsi que celle de chaque administration publique locale font l'objet chaque année d'une publication annexée au projet de loi de finances, sous réserve des éléments de rémunérations couverts par le secret de la vie privée. »

Amendement n° 564 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« moyen »,

insérer les mots :

« et le montant médian ».

Amendement n° 751 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ainsi que, le cas échéant, de nouvelles grilles de rémunération ».

Amendement n° 1007 présenté par M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , en précisant, pour chaque donnée, la proportion de femmes et d'hommes concernés. »

Amendement n° 633 présenté par M. Marleix.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce rapport présente un état des effectifs des agents publics de l'État rémunérés hors échelle ainsi que la ventilation de ceux-ci par mission et par groupe (A, B, B bis, C, D, E, F, G). »

Amendement n° 1013 présenté par M. Wasserman, Mme Vichnievsky, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Lagleize, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin,

M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Ce rapport présente également l'ensemble des informations mentionnées à l'alinéa précédent. »

Après l'article 16 ter

Amendement n° 245 rectifié présenté par Mme Motin, M. Savatier, Mme Bergé, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaille, Mme Valérie Petit, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

Après l'article 16 ter, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la rémunération des fonctionnaires, comprenant le traitement ainsi que l'ensemble des indemnités et autres éléments de rémunération, fait l'objet d'une publication annuelle accessible en ligne dont les modalités sont définies par décret. »

Amendement n° 768 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Zumkeller.

Après l'article 16 ter, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des référentiels des dix plus importantes échelles de rémunérations brutes totales de chaque direction des administrations publiques centrales d'État ainsi que celles de chaque administration publique locale font l'objet chaque année d'une publication annexée au projet de loi de finances. »

Amendement n° 769 présenté par M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde et M. Zumkeller.

Après l'article 16 ter, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Des référentiels des dix plus importantes échelles de rémunérations brutes totales de chaque direction des administrations publiques centrales d'État font l'objet chaque année d'une publication annexée au projet de loi de finances. »

Article 16 quater (nouveau)

Le second alinéa de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où les personnels recrutés sont retraités de la fonction publique, la fixation ou la revalorisation de l'indemnité de fonction qui leur est allouée tient compte de la liquidation de leur pension de retraite de la fonction publique. Cette disposition est également opposable aux présidents de toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. »

Amendements identiques :

Amendements n° 833 présenté par Mme Chalas et n° 917 présenté par M. Gouffier-Cha, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Lénáïck Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu,

M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutout-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La loi n° 2017–55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi modifiée :

« 1° L'article 4 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « articles 5 » sont remplacés par les mots : « deux premiers alinéas de l'article 5, les articles 6 à 8, les articles 9 » ;

« b) Au début du troisième alinéa, sont insérés les mots : « Les deux premiers alinéas de ».

« 2° Après l'article 8, il est inséré un article 8–1 ainsi rédigé :

« Art. 8–1. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles le montant des pensions de retraite perçues par les membres retraités est déduit de la rémunération qui leur est versée. ».

« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 131 du code des postes et des communications électroniques est supprimé.

« III. – Le 2° du I s'applique aux membres nommés à partir du 1^{er} janvier 2020.

« IV. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

Sous-amendement n° 1151 présenté par M. Waserman, Mme Vichnievsky, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et M. Turquois.

À la seconde phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« prévoit »,

insérer les mots :

« , conformément à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ».

Après l'article 16 quater

Amendement n° 123 rectifié présenté par M. Benoit, M. Cazenove, Mme Mauborgne, Mme Vignon, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Lurton, Mme Poletti, M. Straumann, M. Verchère, M. Viry, Mme Bannier, Mme Benin, Mme Essayan, Mme Jacquier-Laforge, Mme Auconie, M. Becht, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Villiers, M. Vercamer, M. Brial, M. El Guerrab, M. Molac, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc, M. Zumkeller et M. Boucard.

Après l'article 16 quater, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, ne peuvent cumuler les revenus perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité avec la pension les membres nommés au sein du Conseil Constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État. »

II. – Le 3^o de l'article L. 161–22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des membres nommés au sein du Conseil Constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État. »

Amendement n° 124 rectifié présenté par M. Benoit, M. Cazenove, Mme Mauborgne, Mme Vignon, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Lurton, Mme Poletti, M. Straumann, M. Verchère, M. Viry, Mme Bannier, Mme Benin, Mme Essayan, Mme Jacquier-Laforge, Mme Auconie, M. Becht, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Villiers, M. Vercamer, M. Brial, M. El Guerrab, M. Molac, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Boucard.

Après l'article 16 quater, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, ne peuvent cumuler les revenus perçus à l'occasion de l'exercice d'une activité avec la pension les membres nommés au sein des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État. »

II. – Le 3^o de l'article L. 161–22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « à l'exception des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État. »

ANALYSE DES SCRUTINS

238^e séance

Scrutin public n° 1904

sur l'article 16 du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants :	40
Nombre de suffrages exprimés :	39
Majorité absolue :	20
Pour l'adoption :	37
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 27

Mme Ramlati Ali, M. Didier Baichère, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Émilie Chalas, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, Mme Charlotte Lecocq, Mme Marion Lenne, M. Fabien Matras, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, M. Alain Perea, M. Éric Poulliat, M. Laurent Saint-Martin, M. Olivier Véran, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 2

Mme Carole Bureau-Bonnard (présidente de séance) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 3

Mme Brigitte Kuster, M. Guillaume Larrivé et M. Olivier Marleix.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 2

M. Stéphane Baudu et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 1

Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 1

Mme Marietta Karamanli.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Pour : 3

M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau et Mme Maina Sage.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (14)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 1905

sur l'article 16 bis du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants :	38
Nombre de suffrages exprimés :	35
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	33
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 26

Mme Ramlati Ali, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, Mme Émilie Chalas, M. Stéphane Claireaux, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Yannick Kerlogot, M. Daniel Labaronne, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Marion Lenne, M. Fabien Matras, M. Thierry Michels, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, M. Alain Perea, M. Éric Poulliat, M. Laurent Saint-Martin, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 2

Mme Carole Bureau-Bonnard (présidente de séance) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 1

M. Olivier Marleix.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 2

M. Stéphane Baudu et Mme Laurence Vichnievsky.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 1

Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 2

Mme Marietta Karamanli et Mme George Pau-Langevin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)*Pour* : 2

M. Thierry Benoit et M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)*Contre* : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Abstention* : 1

M. Gabriel Serville.

Groupe Libertés et territoires (16)**Non inscrits (14)***Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 1906*sur l'amendement n° 123 (rect.) de M. Benoit après l'article 16 quater du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).*

Nombre de votants :	27
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue :	12
<i>Pour</i> l'adoption :	7
<i>Contre</i> :	16

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)*Pour* : 1

M. Éric Girardin.

Contre : 15

Mme Ramlati Ali, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, Mme Émilie Chalas, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Charlotte Lecocq, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea et Mme Hélène Zannier.

Abstention : 4

M. Stéphane Claireaux, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Yannick Kerlogot et M. Jean-Claude Leclabart.

Non-votant(s) : 2

Mme Carole Bureau-Bonnard (présidente de séance) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)**Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)***Contre* : 1

M. Stéphane Baudu.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 2

Mme Marietta Karamanli et Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)*Pour* : 2

M. Thierry Benoit et M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Pour* : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés et territoires (16)**Non inscrits (14)***Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 1907*sur l'amendement n° 124 (rect.) de M. Benoit après l'article 16 quater du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).*

Nombre de votants :	28
Nombre de suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13
<i>Pour</i> l'adoption :	7
<i>Contre</i> :	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (306)*Pour* : 2

M. Éric Girardin et M. Rodrigue Kokouendo.

Contre : 16

Mme Ramlati Ali, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, Mme Émilie Chalas, Mme Catherine Fabre, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Charlotte Lecocq, Mme Marion Lenne, M. Sylvain Maillard, M. Thierry Michels, Mme Sandrine Mörch, Mme Cendra Motin, M. Alain Perea et Mme Hélène Zannier.

Abstention : 4

M. Stéphane Claireaux, Mme Pascale Fontenel-Personne, M. Yannick Kerlogot et M. Jean-Claude Leclabart.

Non-votant(s) : 2

Mme Carole Bureau-Bonnard (présidente de séance) et M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)**Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)***Contre* : 1

M. Stéphane Baudu.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 1

Mme Michèle Victory.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)*Pour* : 2

M. Thierry Benoit et M. Pascal Brindeau.

Groupe La France insoumise (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Stéphane Peu.

Groupe Libertés et territoires (16)

Non inscrits (14)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.